

République française

ARDECHE

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE

07470 COUCOURON

Séance du jeudi 20 mars 2025

Membres

en exercice : 37

Présents : 28

Date de Convocation : 15 mars 2025

Le jeudi vingt mars 2025 à 17 heures, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Refus de vote : 0

Présents : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Patrick COUDENE, Jérôme DELDON, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Denise LAFFARRE, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Franck MEJEAN, Jacques MEUNIER, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL

Représentés : Geneviève DUNY représentée par Jérôme DELDON, Anne-Marie MARION représentée par Martine IMBERT, Jean LINOSSIER représenté par Michel LOUIS.

Absents : Francis ENJOLRAS, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Marylaine MERCIER, Magalie MOULIN, John SERROUL

Secrétaire de séance : Michel LOUIS

DE_2025_025 : Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1530 bis en vigueur du Code général des impôts,

Considérant que le Conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI depuis l'exercice 2019. Il est proposé de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2025.

Il est rappelé que cette taxe est répartie sur les trois taxes locales (TFB, TFNB, CFE) proportionnellement aux recettes que chacune procure aux collectivités.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639A par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des

annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il est précisé que cette compétence a été transférée par la Communauté de communes à l'EPTB Ardèche et au Syndicat Mixte Eyrieux à Crussol et déléguée à l'EPAGE Loire Lignon et à l'Établissement Public Loire. Dans ce cadre, la taxe financera les contributions à ces établissements, soit :

- EPTB Ardèche : 9 064 €
- Syndicat Mixte Eyrieux à Crussol : 3 576 €
- EPAGE Loire-Lignon : 30 631 €
- EPL Allier : 16 000 €

Il reviendra aux services de la DDFiP de calculer le taux d'imposition à appliquer sur chacune des trois taxes pour atteindre ce produit.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 59 271 € pour l'année 2025.
- d'autoriser et de mandater le Président à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération,

Fait et délibéré à Coucouron, le 21 mars 2025

Le Président,
Jacques GENEST

